

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-24**

**Du 16 juin 2021**

**portant autorisation environnementale en vue d'augmenter l'activité de traitement  
des terres excavées, de boues et déchets de béton de l'établissement de Montalieu  
de la société VICAT situé route des usines à Montalieu-Vercieu**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup>, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 15 juillet 2019, complétée le 3 février 2020 par la société VICAT (siège social : Tour Manhattan 6 rue de l'Iris 92095 Paris la Défense) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 13 février 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter l'activité de traitement des terres excavées, de boues et déchets de béton sur les communes de Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'absence d'avis de l'Autorité environnementale du 9 août 2020;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 à R.181-33 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 juin 2020 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 14 octobre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-10-26 du 2 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 23 novembre au 23 décembre 2020 inclus, dans les communes de Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Charette (38), Porcieu-Amblagnieu (38), Creys-Mepieu (38), Serrières de Briord (01), Montagnieu (01), Bénonces (01), Briord (01) et Villebois (01) concernées par le périmètre du rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'installation ;

Vu la publication de cet avis dans quatre journaux locaux des départements de l'Isère et de l'Ain ;

Vu la consultation, par courrier du 2 novembre 2020, des conseils municipaux des communes de Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Charette (38), Porcieu-Amblagnieu (38), Creys-Mepieu (38), Serrières de Briord (01), Montagnieu (01), Briord (01), Villebois (01) et du président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis à l'exploitant le 31 décembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 15 janvier 2021 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 25 janvier 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 avril 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-04-16 du 22 avril 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VICAT en vue d'augmenter l'activité de traitement des terres excavées, de boues et déchets de béton de son établissement situé sur les communes de Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu ;

Vu la lettre du 3 mai 2021 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CoDERST lors de sa réunion du 18 mai 2020 ;

Vu le courriel du 21 mai 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 8 juin 2021 ;

Considérant la demande de modification de la valeur limite NH3 ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, et des services déconcentrés de l'état et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan 6 rue de l'Iris 92095 Paris la Défense, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions et des six annexes, annexées au présent arrêté, à augmenter l'activité de traitement des terres excavées, de boues et déchets de béton de son établissement situé route des usines à Montalieu-Vercieu (38390).

### Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Montalieu-Vercieu et de Bouvesse-Quirieu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Montalieu-Vercieu et de Bouvesse-Quirieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir les communes de Charette (38), Porcieu-Amblagnieu (38), Creys-Mepieu (38), Bénonces (01), Serrières-de-Briord (01), Montagnieu (01), Briord (01), Villebois (01) et au président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, et les maires de Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT et dont une copie sera adressée aux maires de Charette (38), Porcieu-Amblagnieu (38), Creys-Mepieu (38), Bénonces (01), Serrières-de-Briord (01), Montagnieu (01), Briord (01), Villebois (01) et au président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

signé

Philippe PORTAL